



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19150906, Société Rémy Priore Consulting c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – Régime de stationnement applicable – Stationnement sur un emplacement dédié au rechargement électrique – Paiement d'une redevance de stationnement – Absence.

**Résumé :**

Aucune redevance de stationnement n'était due pour un véhicule stationné sur une place équipée par la Ville de Paris d'une borne de rechargement électrique et accessible, à l'époque des faits, au moyen d'une « carte de recharge » disponible sur abonnement.

**Analyse :**

Aucune redevance de stationnement n'était due, en vertu de la réglementation instituée par la Ville de Paris, pour le stationnement sur voirie des véhicules sur des emplacements qu'elle a dotés de bornes de rechargement électriques des véhicules accessibles, à l'époque des faits, au moyen d'une « carte de recharge » disponible sur abonnement (1).

Par suite, alors même que le véhicule ne disposait d'aucune des cartes ouvrant droit à la gratuité du stationnement en faveur des véhicules « basse émission », aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être émis.

**Extrait :**

1. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. D'autre part, la a identifié des places de stationnement sur voirie qu'elle a dotées de bornes de rechargement électriques des véhicules accessibles, à l'époque des faits, au moyen d'une « carte de recharge » disponible sur abonnement. Sur ces emplacements, selon les informations diffusées par le site internet de la ville, produites par le requérant et qui ne sont pas contestées en défense, le stationnement des véhicules était limité au temps de la recharge et le paiement de la redevance de stationnement n'était pas requis.

3. En l'espèce, la société Rémy Priore Consulting établit, par les pièces qu'elle verse au dossier, qu'au moment des faits, le véhicule EF-445-SV, au titre duquel le forfait de post-stationnement litigieux a été établi, était stationné sur un emplacement dédié au rechargement électrique. Par suite, et à supposer même que le véhicule n'était pas effectivement en cours de rechargement, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué en défense, la société requérante est fondée à prétendre que le véhicule n'était pas assujéti au paiement de la redevance de stationnement. Il suit de là que, sans que la puisse utilement objecter que le véhicule ne disposait d'aucune des cartes ouvrant droit à la gratuité du stationnement en faveur des véhicules « basse émission », c'est à tort que le forfait de post-stationnement a été émis.



(...)

**Rejet.**

(1) Comp. CCSP (ch. 1) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19040688, M. K. c/ commune de Narbonne